

2665 (XXV). Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique²² sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié,

Appréciant les travaux entrepris par l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a convoqué plusieurs groupes d'experts chargés de conseiller le Directeur général de l'Agence sur les aspects techniques de cette technologie et sur le type de surveillance internationale que l'Agence pourrait exercer conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Exprime sa satisfaction* des études récemment exécutées sur cette question;

2. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle déploie pour rassembler et évaluer des renseignements sur l'état d'avancement de cette technologie et les diffuser à l'échelle internationale;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre et de développer son programme dans ce domaine;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié".

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2666 (XXV). Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle se déclarait convaincue que les Etats possédant des armes nucléaires coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de l'initiative visant à la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine,

Rappelant également sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, dans laquelle elle accueillait avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²³ et déclarait que ce traité constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes

nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Traité contient un Protocole additionnel II qui a été ouvert, le 14 février 1967, à la signature des Etats possédant des armes nucléaires,

Notant que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a, dans sa résolution B²⁴, exprimé la conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Considérant que l'adhésion audit Protocole n'entraîne pour les Etats dotés d'armes nucléaires que l'obligation de :

a) Respecter, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses, le statut de dénucléarisation de l'Amérique latine eu égard à des fins belliqueuses, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité de Tlatelolco,

b) Ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, d'actes constituant une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité,

c) Ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité,

Convaincue que ces obligations sont entièrement conformes aux obligations générales assumées aux termes de la Charte des Nations Unies et que chaque Membre de l'Organisation s'est solennellement engagé à remplir de bonne foi, conformément à l'Article 2 de la Charte,

Notant que, en dépit des appels que l'Assemblée générale leur a adressés à deux occasions, dans ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, et des appels qu'ils ont reçus de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la résolution B, et de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dans la résolution 1 (I)²⁵, deux seulement des Etats qui possèdent des armes nucléaires ont signé à ce jour le Protocole additionnel II et qu'un seul l'a ratifié,

Notant également que le Traité de Tlatelolco, qui a été signé par vingt-deux Etats d'Amérique latine, est déjà en vigueur pour seize d'entre eux,

Ayant présent à l'esprit le fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont déclaré à maintes reprises qu'il fallait appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des Etats situés dans la zone dont il s'agit,

Notant que le Traité de Tlatelolco est le seul qu'il ait été possible de conclure en vue de la création d'une telle zone dans une région très peuplée et que, du fait de ce traité, il existe déjà un régime d'absence totale d'armes nucléaires applicable à une zone d'une superficie de 6,6 millions de kilomètres carrés et ayant une population d'environ 117 millions d'habitants,

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, p. 5.

²⁵ Voir A/7681, annexe, chap. I.

²² Voir A/8080.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, 1968, n° 9068.

Notant également que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine a été dûment créé conformément au Traité et qu'il a commencé à fonctionner le 2 septembre 1969,

1. *Réitère* les appels qu'elle a adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires, dans ses résolutions 2286 (XXII) et 2456 B (XXIII), pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Note avec satisfaction* que l'un de ces Etats a déjà signé et ratifié le Protocole et qu'un autre Etat l'a signé et est maintenant engagé activement dans la procédure de ratification;

3. *Déplore* que les Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore tous signé le Protocole;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée "Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

5. *Prie* le Secrétaire général de faire transmettre le texte de la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2667 (XXV). Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Consciente de la menace que fait peser sur l'humanité l'accélération constante de la course aux armements, eu égard en particulier aux importants stocks existants d'armements nucléaires et aux nouveaux perfectionnements qui vont être apportés à ces armements,

Sachant que les dépenses militaires mondiales ont continuellement augmenté, en dépit des progrès réalisés dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement pendant les années 1960,

Convaincue que, si l'on ne prend pas sans retard des mesures énergiques visant à arrêter la course aux armements et à réaliser des progrès concrets sur la voie du désarmement, en accordant la priorité la plus élevée au désarmement nucléaire, les dépenses militaires augmenteront vraisemblablement à un rythme encore plus rapide au cours des années 1970,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, qu'ils soient nucléaires ou classiques, constitue un des fardeaux les plus lourds que les peuples du monde aient à supporter et qu'elle absorbe une somme immense de richesses matérielles, d'efforts et de ressources intellectuelles,

Profondément convaincue que l'élimination de l'énorme gaspillage de richesses et de talents consacrés à la course aux armements, qui est nuisible à la vie économique et sociale de tous les Etats, aurait une influence

positive, surtout sur les pays en voie de développement, où les besoins en personnel qualifié et la pénurie de ressources matérielles et financières se font sentir avec le plus d'acuité,

Convaincue que la cessation de la course aux armements, la réduction des dépenses militaires et la réalisation de progrès concrets sur la voie du désarmement aideraient grandement les nations à atteindre leurs objectifs économiques et sociaux et contribueraient efficacement à améliorer les relations internationales et à maintenir la paix et la sécurité dans le monde,

Consciente du fait que la tâche fondamentale de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser, conformément à la Charte, l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Décidée à prendre les mesures voulues pour mettre un terme à la course aux armements et pour progresser sur la voie du désarmement général et complet, ce qui constitue la plus importante des questions que le monde ait à résoudre aujourd'hui,

Désireuse de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme complet de désarmement, ce qui faciliterait également la réalisation du programme de développement des Nations Unies au cours des années 1970,

Persuadée qu'une étude approfondie des principaux aspects de la course aux armements favoriserait une meilleure compréhension et une meilleure évaluation de ses conséquences négatives et des graves dangers qu'elle comporte,

1. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces en vue d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et de réaliser des progrès réguliers dans le domaine du désarmement;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de continuer à examiner d'urgence toutes les questions visant à mettre un terme à la course aux armements, particulièrement dans le domaine nucléaire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés nommés par lui²⁶, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires;

4. *Invite* tous les gouvernements à fournir tout leur concours au Secrétaire général, de manière que l'étude soit réalisée de la façon la plus efficace possible;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales et les institutions et organismes internationaux à coopérer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport;

6. *Demande* que le rapport soit communiqué à l'Assemblée générale en temps utile pour pouvoir être examiné lors de la vingt-sixième session.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

²⁶ Le Groupe d'experts consultants chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires se compose des personnes suivantes: M. Gheorghe Dolgu, M. William F. Duisenberg, M. Vassily S. Emelyanov, M. Plácido García Reynoso, M. Vojin Guzina, M. Douglas Le Pan, M. Ladislav Matejka, M. Akira Matsui, M. Jacques Mayer, M. Maciej Perczynski, M. Mullath A. Vellodi, M. Henry Wallich, M. Kifle Wodajo et sir Solly Zuckerman.